SYNDICAT AUTONOME SPP-PATS
1re FORCE SYNDICALE
SYNDICAT AUTONOME
SPP - PATS SDMIS

Madame la présidente du conseil d'administration
du service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

Lyon 7ème arrondissement, le vendredi 29 mars 2024

Réf : 2024_08 2903

Objet : Recours gracieux demande de retrait de *l'arrêté 2024-032 du 2 février 2024*, diffusé aux agents par note de service *NS-2024/07 du 6 février 2024* fixant le tableau d'avancement dans le grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels pour l'année 2024.

Madame,

Notre organisation professionnelle vous demande de bien vouloir procéder au retrait de *l'arrêté 2024-032 du 2 février 2024*, diffusé aux agents par note de service *NS-2024/07 du 6 février 2024* fixant le tableau d'avancement dans le grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels pour l'année 2024, celui-ci ne respectant pas normalement les lignes directrices de gestion (LDG).

En effet, les lignes directrices de gestion ministérielles disposent que la gestion des carrières des personnels est fondée sur le principe d'égalité de traitement des agents et de la prévention de l'ensemble des discriminations.

A ce titre, il est mentionné que les promotions sont transparentes et prennent en compte la valeur professionnelle et le parcours de carrière des agents Ainsi, outre l'examen par la hiérarchie des dossiers de promotion, il est rappelé que les deux critères à prendre en compte pour l'établissement des promotions par liste d'aptitude aux choix sont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle, une attention particulière étant portée aux agents exerçant déjà les fonctions d'un corps supérieur.

Enfin, les lignes directrices de gestion du SDMIS69 *délibération D/20-06/16* relative aux lignes directrices de gestion 2021-2026, confirmé par *l'arrêté 21/05/01* disposent ainsi "*les critères principaux suivant à retenir pour l'élaboration en concertation avec la hiérarchie des décisions individuelles d'avancement de grade et de promotion interne au choix* ***prennent en compte autant le parcours professionnel et la manière de servir que l'ancienneté*** *pour définir leur capacité à exercer des fonctions de niveau supérieur*."

1re FORCE SYNDICALE
SYNDICAT AUTONOME SPP - PATS SDMIS

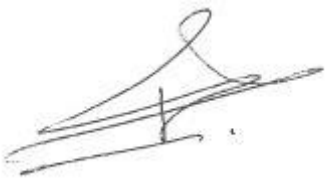
C'est sur ce point précis visant la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle à travers l'ancienneté qui n'a pas été prise en compte pour l'élaboration du tableau d'avancement des agents nommés au choix dans le grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

Nous sollicitons par ailleurs le service afin d'obtenir :

- La liste des agents ayant porté une demande d'avancement dans le grade d'adjudant classée du plus ancien dans le grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels répondant aux critères du *parcours professionnel et la manière de service*.
- La liste des agents ayant portés une demande d'avancement dans le grade d'adjudant classée du plus ancien dans le grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels répondant au critère *de l'ancienneté*..
- La liste des agents ayant portés une demande d'avancement dans le grade d'adjudant ayant atteint l'âge de cinquante ans. Mesure inclus dans les LDG SDMIS69.

Vous remerciant de l'attention que vous portez à ce recours gracieux et dans l'attente de votre réponse dans un délai prévu. Veuillez, Madame, agréer l'expression de notre plus profond respect.

Le président départemental
Syndicat AUTONOME SDMIS69 SPP-PATS



SYNDICAT AUTONOME SDMIS 69 SPP-PATS
19 Avenue DEBOURG
RHÔNE - LYON 7ème arrondissement
04 72 80 53 98
contact@syndicatautonomesdmis.com
www.syndicatAUTONOME SDMIS.com